



**Nations Unies**

# **Commission de la condition de la femme**

**Rapport sur les travaux  
de la cinquante-sixième session  
(14 mars 2011, du 27 février au 9 mars  
et 15 mars 2012)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2012  
Supplément n° 7

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2012  
Supplément n° 7

# **Commission de la condition de la femme**

**Rapport sur les travaux  
de la cinquante-sixième session  
(14 mars 2011, 27 février au 9 mars  
et 15 mars 2012)**



Nations Unies • New York, 2012



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention . . . . .	1
A. Projet de décision dont le Conseil doit recommander l'adoption à l'Assemblée générale . . . . .	1
Mettre fin aux mutilations génitales féminines . . . . .	1
B. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption . . . . .	1
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter . . . . .	1
C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption . . . . .	4
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-septième session de la Commission . . . . .	4
D. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	6
Résolution 56/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement . . . . .	6
Résolution 56/2. Égalité des sexes et autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles . . . . .	10
Résolution 56/3. Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes . . . . .	14
Résolution 56/4. Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim . . . . .	25
Résolution 56/5. Les femmes et les filles face au VIH et au sida . . . . .	28
Décision 56/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-sixième session . . . . .	29
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle » . . . . .	31
III. Communications relatives à la condition de la femme . . . . .	44
IV. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social . . . . .	49
V. Ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission . . . . .	50
VI. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session . . . . .	51

---

VII.	Organisation de la session . . . . .	52
A.	Ouverture et durée de la session . . . . .	52
B.	Participation . . . . .	52
C.	Élection du Bureau . . . . .	52
D.	Ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	53
E.	Nomination des membres d'un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme . . . . .	53
F.	Documentation . . . . .	54

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projet de décision dont le Conseil doit recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de décision suivant en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

##### **Mettre fin aux mutilations génitales féminines\***

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 56/128 du 19 décembre 2001, 58/156 du 22 décembre 2003 et 60/141 du 16 décembre 2005, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007, 52/2 du 7 mars 2008 et 54/7 du 12 mars 2010, ainsi que les conclusions concertées de la Commission, et toutes les autres résolutions pertinentes, et prenant note du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » et des recommandations qu'il contient, décide d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

#### B. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

##### **La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter\*\***

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,*

*Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>3</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup> et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>5</sup>,*

\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II, par. 63 à 66.

\*\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II, par. 62 à 72.

<sup>1</sup> E/CN.6/2012/8.

<sup>2</sup> E/CN.6/2012/6.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>5</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

*Rappelant également* sa résolution 2011/18 du 26 juillet 2011 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>, et réaffirmant que ces instruments fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la gravité de la situation des Palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des lourdes conséquences de l'occupation israélienne illégale, qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

*Se déclarant également gravement préoccupé* par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, de même que les taux élevés de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, de la violence familiale, de la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et se déclarant gravement préoccupé par la très grave crise humanitaire ainsi que par l'insécurité et l'instabilité dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

*Déplorant* la situation économique et sociale désespérée des femmes et des filles palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment les déplacements de population et la confiscation des terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des implantations et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, l'imposition continue de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

*Profondément préoccupé* en particulier par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, notamment en ce qu'elle résulte des opérations militaires israéliennes et de l'imposition d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'opposer à la reconstruction, ce qui a des

---

<sup>6</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

*Soulignant* qu'il importe d'apporter une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille,

*Soulignant également* qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix et la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre d'efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans les décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité;

2. *Demande*, à ce propos, à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique des Palestiniennes et de leur famille, et de contribuer à la remise sur pied des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, et salue la mise en œuvre du plan présenté par l'Autorité palestinienne en août 2009 concernant l'instauration des institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois, et les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, ainsi que l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>10</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>11</sup>, ainsi que toutes les autres règles et tous les principes et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et filles palestiniennes et d'intensifier ses mesures visant à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et les membres de leur famille vivant sous l'occupation israélienne;

<sup>9</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

5. *Demande* à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

6. *Souligne* qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>12</sup> et de l'Initiative de paix arabe<sup>13</sup>;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>3</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>4</sup> et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>5</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter<sup>2</sup>, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

### **C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption**

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

#### **Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-septième session de la Commission\***

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-sixième session<sup>14</sup> et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-septième session de la Commission, tels que reproduits ci-dessous :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

---

\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. V et VI.

<sup>12</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>13</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>14</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7 (E/2012/27).

### **Documentation**

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :
  - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
    - i) Thème prioritaire : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;
    - ii) Thème de l'évaluation : le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui a trait aux soins dispensés dans le contexte du VIH/sida.

### **Documentation**

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

Rapport de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Note du Secrétariat contenant un guide de discussion pour la table ronde de haut niveau sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général sur des propositions de thèmes prioritaires pour les prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme (par. 3 de la résolution 2009/15 du Conseil économique et social)

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
- c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.

### **Documentation**

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de la conception, de l'application et de l'évaluation des politiques et des programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités menées par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

**Documentation**

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses y faites

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

**Documentation**

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session.

## **D. Questions portées à l'attention du Conseil**

4. Les résolutions et les décisions ci-après, qui ont été adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil :

**Résolution 56/1**

**Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement**

*La Commission de la condition de la femme,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>15</sup>, et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>16</sup>, ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

---

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>16</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

inhumains ou dégradants<sup>19</sup>, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>20</sup>,

*Tenant dûment compte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177,

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

*Reconnaissant* que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

*Rappelant* les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile en tant que telle,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>21</sup>, ainsi que les documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>5</sup> et de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »<sup>22</sup>, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et accueillant avec satisfaction l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après, auxquels la Commission de la condition de la femme a procédé à sa quarante-neuvième session, et de la décision 64/530 de l'Assemblée générale relative à la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

*Rappelant* la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions du Conseil 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011 sur les enfants et les conflits armés,

*Constatant avec une vive préoccupation* que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

*Notant* que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, que ceux-ci soient internationaux ou non, y compris ceux qui sont emprisonnés

<sup>19</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>20</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>21</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>22</sup> Résolution de l'Assemblée générale S-27/2, annexe.

ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, qui continuent d'avoir un effet négatif sur les efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et causent des souffrances aux familles de ces femmes et de ces enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire, entre autres,

*Soulignant* que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile en tant que telle, y compris les prises d'otages de femmes et d'enfants, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949,

*Consciente* que les États qui sont parties à un conflit armé ont la responsabilité de ne pas prendre en otage et emprisonner par la suite des femmes et des enfants lors de conflits armés et de veiller à ce que ceux qui auront la responsabilité de l'application des mécanismes, politiques et lois visant à les protéger aient à répondre de leurs actes, en gardant à l'esprit que toutes les parties au conflit doivent s'abstenir de prendre des otages,

*Constatant avec préoccupation* que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

*Considérant* que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec le droit international humanitaire et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

*Exprimant sa profonde conviction* que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans les documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, dans les situations de conflit armé, et demande que le nécessaire soit fait en pareils cas, en particulier la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment par le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

3. *Condamne également* les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants;

4. *Engage* les États parties à un conflit armé à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des femmes et des

enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, d'enquêter sur leur sort et de déterminer l'endroit où ils se trouvent et dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

5. *Invite* à cet égard les États à adopter une approche globale, faisant appel à toutes les mesures juridiques et pratiques et tous les mécanismes de coordination appropriés;

6. *Est consciente* qu'il est nécessaire de recueillir, de protéger et de gérer des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec d'autres acteurs appropriés travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations pertinentes et appropriées;

7. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et combattre les prises d'otages;

8. *Presse* toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée en toute sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire;

9. *Engage* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer le sort des femmes et des enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et établir l'endroit où ils se trouvent;

10. *Souligne* la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre ou de traduire en justice conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages;

11. *Souligne également* que la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, doit également être considérée comme faisant partie intégrante des processus de paix, dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;

12. *Souligne en outre* qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales, y compris de données ventilées par sexe et par âge ayant fait l'objet d'une analyse améliorée et largement diffusée, qui peuvent être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande l'assistance de ces organisations à cet égard;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans le contexte de la présente résolution, à ce que les éléments d'information pertinents, concernant en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soient diffusés le plus largement possible, dans la limite des ressources disponibles;

14. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et

enfants civils qui ont été pris en otage, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

15. *Invite* les rapporteurs spéciaux dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, sur la mise en œuvre de la présente résolution et comprenant notamment des recommandations pratiques pertinentes;

17. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-huitième session.

### **Résolution 56/2**

#### **Égalité des sexes et autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Consciente* que les catastrophes naturelles touchent tous les êtres humains et que leurs effets se répercutent par la suite sur les conditions de vie, qu'elles ont souvent une incidence plus directe et plus négative sur les femmes et les personnes vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et qu'elles ont souvent des répercussions différentes sur les hommes et sur les femmes s'agissant des risques et vulnérabilités qui en découlent, en raison des inégalités entre les sexes, des stéréotypes sexistes et de la discrimination qui frappe les femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'information et aux perspectives économiques, la pauvreté et l'exclusion sociale, la sécurité et les différentes responsabilités familiales,

*Réaffirmant* les engagements concernant les femmes et les filles touchées par des catastrophes naturelles, qui ont été pris dans le Programme d'action de Beijing<sup>4</sup> et le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>5</sup>, et réaffirmant également, comme il a été souligné dans celui-ci, la nécessité de prendre en compte systématiquement la problématique hommes-femmes dans les stratégies de prévention des catastrophes, d'atténuation des effets et de relèvement,

*Rappelant* les conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-sixième session le 15 mars 2002<sup>23</sup>, la résolution 49/5 du 11 mars 2005 de la Commission de la condition de la femme, ainsi que la résolution 55/1 de la Commission, en date du 4 mars 2011 intitulée « Intégration de la problématique de l'égalité des sexes et promotion de l'autonomisation des femmes dans les politiques et stratégies relatives aux changements climatiques », la Déclaration de Hyogo<sup>24</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des

---

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 7 (E/2002/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>24</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.



nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>25</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes qui s'est tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris ses résolutions 66/9 du 11 novembre 2011 et 66/120 du 15 décembre 2011,

*Saluant* la réaction des pays touchés par des catastrophes naturelles, ainsi que le soutien et l'aide apportés dans le monde entier par la communauté internationale sur le plan des secours et des efforts de relèvement, s'agissant entre autres du séisme dévastateur qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 et des catastrophes naturelles récentes, notamment celles concernées par les appels humanitaires lancés récemment, tout en soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts en ce sens, y compris sur le plan de la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la gestion des catastrophes,

*Soulignant* qu'il importe de tenir compte à part égale des besoins particuliers des femmes et des personnes vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, à tous les stades de la réduction des risques liés aux catastrophes, de l'intervention et du relèvement, de s'assurer de leur offrir des chances égales d'y participer et de préconiser une stratégie globale axée sur l'être humain afin de bâtir une société sans laissés-pour-compte soudée par le lien social, en privilégiant les actions locales qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, renforcent la résilience de la société et réduisent la vulnérabilité aux catastrophes naturelles,

1. *Estime* que les femmes jouent un rôle essentiel dans les activités de réduction des risques liés aux catastrophes (prévention, préparation et atténuation des effets), les secours et les efforts de relèvement, notamment la remise en état et la reconstruction, et qu'il faut renforcer les capacités des femmes de faire face en cas de catastrophe, afin, notamment, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

2. *Exhorte* les gouvernements, et le cas échéant, les organismes des Nations Unies, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé et d'autres acteurs à faire ce qui suit :

a) Revoir les politiques, stratégies et plans qui existent au niveau national et adopter des mesures visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans les politiques, ainsi que dans la planification et le financement des activités de réduction des risques liés aux catastrophes, des secours et des efforts de relèvement, compte tenu des répercussions différentes que les catastrophes naturelles ont sur les hommes et sur les femmes;

b) Veiller à ce que les femmes aient les mêmes possibilités que les hommes de participer à la prise de décisions, y compris pour l'allocation des ressources à tous les niveaux concernant les activités de réduction des risques liés aux catastrophes, les secours et les efforts de relèvement;

c) Renforcer les capacités des autorités et institutions compétentes à tous les niveaux pour qu'elles tiennent compte de la problématique hommes-femmes dans le cadre des activités de réduction des risques liés aux catastrophes (prévention,

---

<sup>25</sup> Ibid., résolution 2.

préparation et atténuation des effets), des secours et des efforts de relèvement, les sensibiliser à cette question, et favoriser la coopération entre elles;

d) Faire en sorte que les femmes et les filles puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux à tous les stades de la réduction des risques liés aux catastrophes (prévention, préparation et atténuation des effets), des secours et des efforts de relèvement;

e) N'épargner aucun effort pour garantir aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à l'assistance en cas de catastrophe et apporter des secours et un soutien en matière de relèvement qui tiennent dûment compte des besoins, des vues et de tous les droits des femmes, en accordant une attention particulière aux femmes enceintes, aux mères allaitantes, aux familles qui ont des nourrissons, aux familles monoparentales et aux veuves, notamment en ce qui concerne la distribution de vivres et de fournitures, l'eau et l'assainissement, l'établissement et la gestion de centres d'accueil, la sûreté et la sécurité, les soins de santé physique et mentale, les soins d'urgence, notamment dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, et les services de conseil, tout en incitant les femmes qui sont spécialistes à participer et en encourageant la parité des sexes parmi les agents locaux;

f) Veiller à ce que, aux lendemains des catastrophes, une attention particulière soit accordée à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et à prévention de l'exploitation sous toutes ses formes, notamment le risque de traite et la vulnérabilité particulière des filles, des enfants non accompagnés et des orphelins;

g) Assurer, aux lendemains des catastrophes, la protection, la prise en charge et le soutien des victimes de violences et, en tant que de besoin, la mise à disposition de services entre autres juridiques pour qu'elles puissent prendre part notamment aux enquêtes et aux poursuites qui concernent des violences sexuelles et sexistes, compte tenu des besoins qui sont propres aux femmes, et ce, afin d'éviter qu'elles ne soient à nouveau victimes;

h) Élaborer, exécuter et évaluer des projets de secours et de redressement économique qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, y compris des formations professionnelles et techniques, afin de contribuer à l'égalité des chances sur le plan matériel entre hommes et femmes, en s'employant à éliminer les obstacles qui entravent l'intégration ou la réintégration rapides des femmes dans le secteur structuré de l'emploi, étant donné le rôle qu'elles jouent sur le plan social et économique et compte tenu de l'exode rural que les catastrophes naturelles peuvent provoquer;

i) Encourager les activités rémunératrices et les perspectives d'emploi pour les femmes qui sont touchées par des catastrophes naturelles, en particulier les rurales, notamment en soutenant les entreprises locales et l'établissement de services sociaux indispensables et en favorisant l'accès au marché, au crédit et à d'autres services financiers;

j) Veiller à ce que les femmes et les hommes aient accès de la même façon aux systèmes d'alerte rapide en cas de phénomène naturel et promouvoir la planification des activités de réduction des risques liés aux catastrophes, compte tenu des besoins particuliers, des vues et de tous les droits des femmes comme des hommes, et mener des campagnes d'information publique et assurer des formations à tous les niveaux sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans

les mesures de réduction des risques de catastrophes, notamment dans le domaine des sciences et technologies;

k) Veiller à l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'information sur la réduction des risques liés aux catastrophes, ainsi qu'aux formations et aux cours dispensés sur la question par le système scolaire et non scolaire, afin que les femmes et les filles puissent utiliser pleinement ces ressources;

l) Recueillir systématiquement des données et informations démographiques et socioéconomiques ventilées par sexe, âge et handicap, et continuer à élaborer des indicateurs de la situation sur le plan de la problématique hommes-femmes et à analyser les différences selon les sexes, y compris grâce à des mécanismes d'évaluation des besoins et de planification soucieux de la problématique hommes-femmes, et à prendre en compte cette information dans les programmes et les politiques de réduction et de gestion des risques liés aux catastrophes;

m) Recenser et évaluer, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, les mesures prises en réaction aux catastrophes et diffuser largement, à la fois à l'échelle nationale, régionale et internationale, les informations recueillies sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les outils, y compris les technologies au service de la réduction des risques, afin de favoriser et d'assurer leur intégration à la planification des activités de réduction des risques liés aux catastrophes;

n) Apprécier à sa juste valeur et renforcer le rôle que joue la société civile, y compris les organisations locales, les associations de femmes et les bénévoles, dans la gestion des catastrophes et la promotion de l'édification d'une société sans exclusive résiliente face aux catastrophes, où les femmes occupent une place à part entière;

o) Apprécier aussi à sa juste valeur le rôle important joué par les femmes, cadres ou bénévoles, notamment pour ce qui est de répondre aux besoins de femmes, et favoriser leur participation aux activités de réduction des risques liés aux catastrophes, y compris la prévention, la préparation, l'atténuation des effets, les secours et le relèvement;

p) Nouer des partenariats constructifs entre toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs compétents, tels que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, afin de renforcer la prise en compte de la problématique hommes-femmes au niveau de la réduction des risques, des secours et du relèvement sous tous leurs aspects;

3. *Engage* les gouvernements, les autorités locales, le système des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays qui apportent une aide à se préoccuper des vulnérabilités et des capacités des femmes et des filles grâce à une programmation des activités de réduction des risques liés aux catastrophes, de secours et de relèvement, et à une allocation des ressources qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, et ce, en coordination avec les gouvernements des pays touchés;

4. *Prie* tous les organismes des Nations Unies compétents de veiller, dans le cadre de leur mandat, à ce que la problématique hommes-femmes continue d'être

prise en compte systématiquement dans les activités de réduction des risques liés aux catastrophes, les secours et les efforts de relèvement sous tous leurs aspects;

5. *Prie* le système des Nations Unies, les États Membres et les autres parties prenantes de continuer de promouvoir la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de réduction des risques liés aux catastrophes, y compris la troisième Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, qui se tiendra en 2015;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session de la mise en œuvre de la présente résolution, en faisant des suggestions sur la façon dont la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles peut continuer d'être prise en compte dans le cadre des mécanismes des Nations Unies existants.

### **Résolution 56/3**

#### **Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* son ferme attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing<sup>21</sup>, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (« Programme d'action du Caire »)<sup>26</sup>, adopté en 1994, à la Déclaration de Copenhague sur le développement social et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>27</sup>, adoptés en 1995, aux décisions issues de leurs conférences d'examen et aux engagements pris s'agissant de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile, et de l'accès universel à la médecine procréative, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>28</sup> et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>29</sup>, réaffirmant la résolution 54/5 qu'elle a adoptée le 12 mars 2010 et rappelant les autres résolutions pertinentes des organes de l'ONU, en particulier les résolutions 11/8 du 17 juin 2009<sup>30</sup>, 15/17 du 30 septembre 2010<sup>31</sup> et 18/2 du 28 septembre 2011<sup>32</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant également* les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 5 consistant à améliorer la santé maternelle, y compris à réduire de trois quarts entre 1990 et 2015 le taux de mortalité maternelle et à assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la médecine procréative, l'objectif 4 sur la réduction de la mortalité infantile, l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et

---

<sup>26</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>27</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>28</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>29</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. III, sect. A.

<sup>31</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

<sup>32</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

l'autonomisation des femmes et l'objectif 6 sur la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, et constatant avec préoccupation que, de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, l'objectif 5 est celui qui est le moins susceptible d'être réalisé,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup> et les obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>33</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>34</sup> et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille<sup>35</sup>,

*Rappelant également* les textes issus des réunions et conférences de haut niveau organisées sur la question, notamment la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue le 22 septembre 2010<sup>36</sup>, la Déclaration politique sur le VIH et le sida du 10 juin 2011<sup>37</sup> et la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, adoptée le 19 septembre 2011<sup>38</sup>,

*Convaincue* qu'il faut poursuivre les activités de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international en vue de susciter une intensification des efforts visant à réduire les taux excessivement élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

*Reconnaissant* le rôle joué par le système des Nations Unies, y compris par ses fonds, programmes et organismes, en particulier les rôles de premier plan de l'Organisation mondiale de la Santé, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Banque mondiale et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, pour éliminer les cas de mortalité et de morbidité maternelles qui peuvent être évités, et les travaux entrepris au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la santé relatif au suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la santé, et se félicitant des efforts entrepris par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et les autres organismes des Nations Unies pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, le développement, les droits fondamentaux, le développement et la paix grâce, notamment, à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités de l'ONU,

*Saluant* les partenariats établis aux niveaux local, national, régional et mondial entre des acteurs très divers afin d'appréhender les déterminants multiformes de la santé mondiale, ainsi que les engagements et les initiatives visant à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé, notamment ceux qui ont été annoncés à la Réunion de haut niveau sur les objectifs

<sup>33</sup> Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>36</sup> Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

<sup>37</sup> Voir résolution 65/277 de l'Assemblée générale.

<sup>38</sup> Voir résolution 66/2 de l'Assemblée générale.

du Millénaire pour le développement, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2008, et lors de la réunion de suivi de haut niveau correspondante tenue le 23 septembre 2009,

*Prenant note* de la diminution du nombre de décès maternels évitables dans pratiquement toutes les régions, mais déplorant vivement les profondes disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, le taux moyen de mortalité maternelle en Afrique subsaharienne étant plus de deux fois supérieur à ceux enregistrés dans le reste du monde, et la mortalité maternelle étant généralement plus élevée dans les régions rurales et parmi les groupes de population plus pauvres et moins éduqués, notamment dans les bidonvilles,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que plus de 350 000 femmes et adolescentes décèdent chaque année de complications en grande majorité évitables liées à la grossesse ou à l'accouchement; que les adolescentes risquent davantage de souffrir de complications ou de décéder; et que la baisse moyenne annuelle du taux de mortalité maternelle dans le monde est encore loin des 5,5 % prévus pour atteindre la première cible de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement,

*Prenant note* du fait que, selon l'Organisation mondiale de la Santé<sup>39</sup>, les causes de la mortalité maternelle comprennent les hémorragies graves, les infections, l'hypertension gestationnelle (éclampsie), les avortements non médicalisés, la dystocie d'obstacle et autres causes directes aussi bien qu'indirectes, notamment le paludisme, la sous-alimentation, l'anémie, les maladies chroniques non transmissibles et le VIH/sida,

*Constatant avec préoccupation* que chaque année, environ 15 à 20 millions de femmes en âge de procréer dans le monde, notamment des adolescentes, présentent des symptômes de morbidité maternelle qui auraient pu être évités, deviennent handicapées ou contractent des lésions ou des maladies liées à la grossesse ou à l'accouchement, y compris à la suite d'une grossesse ou d'une maternité précoces, comme par exemple, le prolapsus utérin, la fistule obstétricale, l'incontinence due au stress, l'hypertension, les hémorroïdes, les fuites urinaires, l'infection des voies urinaires et l'anémie aiguë, et que, par suite de ces conditions, elles souffrent de graves conséquences physiques, économiques, psychologiques et sociales qui perturbent leur vie,

*Considérant* que les causes profondes susceptibles d'enrayer les efforts faits pour éliminer la mortalité et la morbidité maternelles, qui contribuent à des taux excessivement élevés dans le monde, englobent toute une série de facteurs sous-jacents et interdépendants liés au développement, aux droits de l'homme et à la santé, y compris, notamment, la pauvreté, l'analphabétisme, l'absence de perspectives économiques, les problèmes associés à une croissance démographique rapide, la malnutrition, les obstacles à l'éducation, la discrimination à l'égard des femmes et des filles, les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines/l'excision, et les mariages précoces ou forcés, ainsi que les violences à motivation sexiste, la non-participation à la prise de décisions, des infrastructures sanitaires médiocres, la formation insuffisante du personnel de santé, et le manque d'investissements dans l'éducation, la nutrition et les soins de santé,

---

<sup>39</sup> Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur la santé dans le monde, 2005 – Donnons sa chance à chaque mère et à chaque enfant* (Genève 2005).

*Considérant également* que la plupart des cas de morbidité et de mortalité maternelles peuvent être évités et que ce phénomène pose des problèmes dans les domaines de la santé, du développement et des droits de l'homme, appelant à promouvoir et protéger efficacement les droits des femmes et des filles, en particulier, leurs droits à la vie, à une égale dignité, à l'éducation, à la liberté de rechercher, recevoir et partager l'information, de bénéficier des fruits du progrès scientifique, d'être à l'abri de la discrimination, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment la santé sexuelle et procréative,

*Notant* qu'une stratégie d'élimination de la morbidité et de la mortalité maternelles axée sur les droits humains doit s'appuyer notamment sur les principes de la responsabilité, la participation, la transparence, l'autonomisation, la pérennité, la non-discrimination et la coopération internationale,

*Se déclarant préoccupée* de constater que plus de 215 millions de femmes qui souhaitent éviter ou espacer les grossesses n'ont pas recours à une méthode efficace de contraception, malgré une utilisation accrue constatée ces dernières années, et soulignant que près de 100 000 décès maternels pourraient être évités chaque année si l'on répondait au besoin de planification familiale en proposant des méthodes de contraception moderne sûres, efficaces et d'un coût abordable,

*Profondément préoccupée* par le fait que le mariage précoce conduit à des grossesses et à des maternités précoces qui présentent un risque beaucoup plus élevé aussi bien de complications pendant la grossesse et l'accouchement que de mortalité et de morbidité maternelles, augmente le risque d'incapacité, de mortalité et de morbidité maternelles, expose les filles mariées jeunes à des risques plus élevés de violences familiales ainsi que d'infections par le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles et réduit leur chance de poursuivre des études, d'acquérir des connaissances générales, de participer à la communauté ou d'acquérir des compétences leur permettant d'accéder à l'emploi et notant avec préoccupation que le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible – y compris en matière de santé sexuelle et procréative – se traduit par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale, de morbidité maternelle liée à d'autres causes et de mortalité maternelle,

*Constatant avec une vive inquiétude* que l'infection au VIH augmente considérablement le risque de mortalité et de morbidité maternelles, de sorte que, dans les pays où le taux de prévalence du VIH est élevé, les complications liées au sida sont l'une des principales causes de mortalité maternelle, et que près de la moitié des femmes enceintes qui vivent avec le VIH n'ont pas accès à des services essentiels, comme les thérapies antirétrovirales et, plus particulièrement, à des services de santé sexuelle et procréative qui incluent la planification familiale, l'accès aux méthodes de contraception et la prévention du VIH,

*Notant avec préoccupation* que la santé maternelle et infantile est inextricablement liée à des maladies non transmissibles et aux facteurs de risque qui y sont associés, notamment du fait que la malnutrition prénatale et le faible poids à la naissance créent une prédisposition à l'obésité, à l'hypertension artérielle, aux maladies du cœur et au diabète plus tard dans la vie; et qu'un mauvais état de santé pendant la grossesse, notamment l'obésité maternelle et le diabète gestationnel, accroît les risques de maladies non transmissibles,

*Sachant* que le cancer du col de l'utérus tue quelque 250 000 femmes chaque année, la plupart d'entre elles en âge de procréer, et que la grande majorité de ces décès et de ces souffrances pourraient être évités par des méthodes de détection et de traitement hautement efficaces et peu coûteuses et par la vaccination au virus du papillome humain,

*Consciente* que l'incapacité d'éviter la mortalité et la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie, au plein exercice de leurs droits fondamentaux et à la pleine réalisation de leur potentiel,

*Reconnaissant* que, dans des situations de conflit armé et après un conflit, la santé procréative des femmes est sujette à des risques particuliers et que les violences sexuelles et le viol sont souvent responsables de niveaux exceptionnellement élevés de morbidité et de mortalité maternelles,

*Notant* que des services de santé sont nécessaires pour protéger et renforcer le bien-être des populations, tant rurales qu'urbaines, affectées et déplacées par des crises et des conflits et pour réduire et prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, notamment en fournissant des services de planification familiale et des soins à ceux qui sont victimes de toutes formes de violences,

*Soulignant* le rôle joué par l'éducation et l'information dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et se déclarant préoccupée par le taux élevé d'abandon scolaire, notamment parmi les filles fréquentant des établissements secondaires,

*Reconnaissant* qu'il convient de faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient du droit à l'éducation à tous les niveaux, ainsi qu'à une éducation sexuelle fondée sur des informations complètes et exactes, en fonction de l'âge et des capacités des filles et des garçons, et assurée par des éducateurs compétents,

*Réaffirmant* son attachement à une participation égale des femmes et des hommes à la vie aussi bien publique que politique, en tant qu'élément clef de leur participation égale à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, ainsi qu'à la prise de décisions lors de l'élaboration de politiques et stratégies dans ce domaine,

*Réaffirmant également* que, pour parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, il est essentiel de promouvoir et de protéger le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, et qu'accroître l'accès à l'information sur la santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé est déterminant pour la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action du Caire comme pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et crucial pour la réalisation de l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales par les femmes,

*Reconnaissant* la nécessité d'une meilleure coordination et d'un engagement plus ferme pour améliorer l'accès aux services de santé des femmes et des enfants, grâce à une approche de soins de santé primaires et en assurant des interventions éprouvées et fondées sur des données scientifiques, et pour réduire la mortalité et la morbidité des mères, des nouveau-nés et des enfants, grâce notamment à une série



de services incluant la planification familiale, les soins prénatals, la présence de sages-femmes qualifiées et des soins obstétricaux d'urgence et post-partum, y compris pour ceux vivant dans la pauvreté et dans des zones rurales défavorisées,

*Notant* les effets négatifs sur la santé des grossesses et des maternités précoces, et *reconnaissant* l'avantage direct pour la santé que représente la scolarisation des filles compte tenu du lien entre la scolarisation et le report de la maternité, puisque l'on sait que chaque année supplémentaire de scolarisation repousse l'âge auquel une fille a son premier enfant de six à dix mois et que chaque année de scolarisation réduit la probabilité qu'une fille de moins de 18 ans ait un enfant de 14 % à 23 %,

*Soulignant* l'engagement pris d'assurer l'accès universel à la santé procréative d'ici à 2015 et la nécessité d'intégrer la planification familiale, la santé sexuelle et les services de soins de santé dans les stratégies et programmes nationaux, ainsi que d'assurer que toutes les femmes et tous les hommes et jeunes gens disposent d'informations sur toutes les possibilités de planification familiale, aient accès à ces informations et puissent faire des choix en connaissance de cause, y compris en ce qui concerne des méthodes de contraception modernes, sans risque, efficaces, abordables et acceptables,

*Soulignant également* l'importance de faire fond sur des systèmes qui soient abordables et durables et qui assurent des soins équitables, notamment en améliorant l'infrastructure de base et les ressources humaines et techniques,

*Préoccupée* par la lenteur des progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile et par l'insuffisance des ressources disponibles et *constatant* que des inégalités persistent aussi bien au sein des États Membres qu'entre eux, que l'importance de la santé maternelle, néonatale et infantile pour un développement socioéconomique durable n'est pas suffisamment reconnue et qu'il faut continuer de lutter contre les inégalités entre les sexes,

*Soulignant* l'importance de renforcer les systèmes de santé pour mieux répondre aux besoins des femmes en ce qui concerne l'accès, la globalité et la qualité des soins et insistant sur la nécessité d'aborder la santé des femmes à l'aide de stratégies globales axées sur les causes premières de l'inégalité entre les sexes dans les soins de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé,

*Soulignant également* qu'avec l'accélération des progrès accomplis vers l'objectif du Millénaire pour le développement n°5, il devrait être possible d'envisager dans un avenir pas trop lointain un monde d'où la mortalité maternelle évitable serait éliminée,

1. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de s'engager résolument et à tous les niveaux à éliminer les taux de mortalité et de morbidité maternelles qui se situent encore à des niveaux inacceptables dans le monde;

2. *Invite instamment* les responsables nationaux et les autres dirigeants internationaux, régionaux, nationaux et locaux à faire preuve de volonté politique, à accroître les ressources, à manifester leur engagement et à fournir la coopération et l'assistance technique internationales nécessaires de toute urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et améliorer la santé maternelle et néonatale;

3. *Demande* aux États Membres de mettre en œuvre intégralement et efficacement le Programme d'action de Beijing<sup>4</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (« Programme d'action du Caire »)<sup>26</sup> et les décisions issues de leurs conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans ce contexte, et de ne ménager aucun effort pour éliminer la mortalité et la morbidité évitables en fournissant des services de santé complets aux femmes et aux filles, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et de soins en matière de procréation et aux informations relatives à ces questions, comme convenu dans le Programme d'action de Beijing et dans le Programme d'action du Caire;

4. *Demande également* aux États Membres de combler les inégalités entre les sexes et de mettre fin à la pauvreté, aux violations qui privent les femmes et les filles du plein exercice de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, y compris pendant l'accouchement, à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celle causée par des attitudes négatives et des stéréotypes sexuels, et aux pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que la mutilation génitale féminine, qui contribuent à des taux de mortalité et de morbidité maternelles persistants et inacceptables à l'échelle mondiale, en tenant compte des incidences des formes multiples de la discrimination; de garantir à toutes les femmes un accès au meilleur état de santé possible; et d'assurer leur pleine participation au processus de prise de décisions aux niveaux local, national et international s'agissant des soins de santé;

5. *Encourage* les États Membres à mettre au point des stratégies globales pour remédier à l'inégalité entre les sexes dans les soins de santé et à mettre en œuvre des politiques qui garantissent l'accès équitable des femmes à des services de santé adéquats et d'un coût abordable, y compris les soins de santé primaires et la nutrition de base;

6. *Demande* aux États de reconnaître le droit des migrantes, quelle que soit leur situation en matière d'immigration, d'avoir accès à des soins de santé d'urgence et, dans cet esprit, de s'assurer que les migrantes ne font pas l'objet d'actes de discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité et, conformément à leur droit interne, de remédier à la vulnérabilité au VIH qui frappe les migrants et de les aider à accéder à la prévention, au traitement, aux soins et à la prise en charge de la maladie;

7. *Engage* les États Membres à adopter des approches efficaces, multisectorielles et intégrées et à prendre des mesures à tous les niveaux pour remédier aux causes profondes et interconnectées de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que la pauvreté, la malnutrition, les mariages précoces, les obstacles à l'éducation, l'absence de services de soins de santé accessibles et appropriés, et l'inégalité entre les sexes en matière d'information et d'éducation, en prêtant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à la promotion de la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits et libertés fondamentaux;

8. *Exhorte* les États Membres à garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles dans des conditions de qualité et d'égalité avec les hommes et les garçons, à faire en sorte que les femmes et les filles poursuivent leur scolarité jusqu'à la fin de l'enseignement primaire et à redoubler d'efforts pour améliorer et élargir l'éducation des femmes et des filles à tous les niveaux, notamment aux niveaux secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et technique, de

façon à assurer l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'éradication de la pauvreté;

9. *Est consciente* de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et constate que l'éducation des enfants requiert un partage des responsabilités entre les parents, les tuteurs, les femmes et les hommes ainsi que la société dans son ensemble, et souligne la nécessité d'assurer une éducation sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des données impartiales et complètes, afin de préparer de manière positive et responsable leur sexualité et des questions comme le mariage, la maternité, les infections sexuellement transmissibles et le VIH et les complications de la grossesse et de l'accouchement, notamment les risques élevés liés à la grossesse et à la maternité précoces, ainsi que la nécessité d'améliorer l'accès des adolescents à des services de soins de santé sexuelle et procréative de qualité, complets, intégrés, accessibles et adaptés à leur âge, incluant la planification familiale;

10. *Souligne avec une vive inquiétude* que les grossesses et maternités précoces et l'accès limité à des soins de santé sexuelle et procréative de qualité, complets, intégrés et d'un coût abordable, s'agissant notamment de l'accès à des services d'accoucheurs qualifiés, à des soins obstétricaux d'urgence et au traitement des complications de l'avortement, sont à l'origine des taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles, notamment des nombreux cas de fistule obstétricale, et sont source de complications lors de la grossesse et de l'accouchement qui entraînent fréquemment la mort, en particulier chez les jeunes filles et les jeunes femmes;

11. *Engage instamment* les États Membres et la communauté internationale à renforcer les liens qui existent entre les activités de sensibilisation, les politiques et les programmes des systèmes de soins du VIH, de santé primaires, de santé sexuelle et procréative, de santé maternelle et infantile et ceux des systèmes de santé dans leur ensemble, notamment, lorsque c'est possible, en regroupant les services et en éliminant les systèmes parallèles d'information et de services liés au VIH;

12. *Accueille avec satisfaction* l'engagement d'œuvrer en faveur de l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant d'ici à 2015 et de réduire sensiblement les décès maternels liés au sida, et engage les États Membres à faire en sorte que les femmes et les filles en âge de procréer aient accès à des services de prévention du VIH et que les femmes enceintes aient accès aux soins, à l'information et aux conseils prénatals et aux autres services relatifs au VIH, et à renforcer la présence de services de prévention efficaces et l'accès à ces services pour les femmes vivant avec le VIH et leurs nourrissons et, à cet égard, accueille avec satisfaction la contribution du Plan mondial visant à éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants en 2015 au plus tard et à maintenir les mères en vie;

13. *Prie instamment* les États Membres et le système des Nations Unies à prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le traitement préventif intermittent à toutes les femmes enceintes exposées au risque d'infection paludéenne grave dans les zones de l'Afrique subsaharienne où l'incidence du paludisme est élevée, et engage vivement les États Membres à appuyer les efforts menés en vue d'accroître l'utilisation de moustiquaires traitées à l'insecticide par tous les membres de la famille, en particulier ceux qui sont le plus exposés aux dangers du paludisme, comme les femmes enceintes;

14. *Engage* les États Membres à renforcer, avec l'aide du système des Nations Unies et de la communauté internationale, selon que de besoin, leurs systèmes de santé pour les femmes et les filles, afin de réduire la mortalité et la morbidité maternelles, en accordant une attention particulière au financement des soins de santé, à la formation et à la fidélisation du personnel de santé, à une amélioration des connaissances et de la mobilisation en matière de prise en charge de soins prénatals et postnatals appropriés, à l'achat et à la distribution de médicaments, de vaccins, de produits et de matériel, à l'amélioration des infrastructures, des systèmes d'information et de la prestation de services, ainsi qu'au renforcement de la volonté politique des dirigeants et de la gouvernance, en gardant à l'esprit la nécessité de prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes;

15. *Demande* à toutes les parties intéressées d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de l'Étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme élaborée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>40</sup>, et le recueil de pratiques optimales et efficaces établi depuis, qui est représentatif d'une démarche axée sur les droits de l'homme ayant pour objet d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

16. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures, notamment celles qui visent à dégager des ressources financières et humaines accrues et durables, selon que de besoin, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire;

17. *Constate* que des mesures énergiques, s'appuyant sur un engagement politique à un niveau élevé, doivent être prises dans le secteur de la santé et dans tous les secteurs, et demande aux États Membres d'accélérer leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs 4 et 5 du Millénaire, en traitant les questions de santé procréative, maternelle, néonatale et infantile de manière globale, s'agissant notamment des services de planification familiale, des soins prénatals et postnatals, des services d'accoucheurs qualifiés, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui offrent des services de santé intégrés, accessibles et d'un coût abordable et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, et engage les États Membres à user de leurs prérogatives pour faire participer d'autres institutions et d'autres secteurs à ces efforts, aux fins d'accroître les moyens de réduire encore la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans le contexte d'une meilleure articulation entre santé maternelle et santé infantile;

18. *Engage instamment* les États Membres à collaborer activement avec les organisations internationales et les autres parties prenantes, selon que de besoin, pour appuyer les plans nationaux visant à améliorer la nutrition dans les foyers pauvres, notamment des femmes enceintes et allaitantes, et exhorte les États Membres, en particulier les pays qui font face à une importante sous-alimentation maternelle et infantile, d'envisager d'appliquer le Cadre d'action pour le renforcement de la nutrition et le programme de mise en application correspondant;

19. *Souligne* le rôle décisif des hommes et des garçons et la nécessité d'un partage des responsabilités entre les femmes et les hommes afin de réduire la mortalité et la morbidité maternelles ainsi que de promouvoir la santé des femmes et

---

<sup>40</sup> A/HRC/14/39.

des filles, et exhorte les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et la société civile à inclure dans leurs priorités de développement des programmes qui soutiennent le rôle fondamental des hommes en faveur de l'abolition de la pratique des mariages précoces et forcés, de l'accès des femmes à des conditions de grossesse et d'accouchement sans risques, contribuant ainsi à la planification familiale et à la prévention des infections sexuellement transmissibles et du VIH, des mesures prises pour assurer une nutrition adéquate aux femmes et aux filles dans leur famille, en particulier pendant la grossesse et l'allaitement, ainsi que de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment aux pratiques nuisibles telles que les mutilations génitales féminines;

20. *Engage* les États Membres, y compris les pays donateurs, et la communauté internationale à multiplier leurs efforts en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables par des mesures sanitaires efficaces et le renforcement du système de santé, la promotion et la protection du droit des femmes et des filles à exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux, notamment le droit de consentir librement au mariage, de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et d'avoir accès à l'information pertinente et aux moyens d'y parvenir, et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à mettre l'accent sur les initiatives de lutte contre la mortalité et la morbidité maternelle dans leurs partenariats en faveur du développement et dans leurs modalités de coopération, en honorant les engagements existants et en envisageant de nouveaux engagements dans des domaines tels que les situations humanitaires, d'urgence et de crise, et en coordonnant leur action en vue de renforcer la planification et la responsabilisation et d'accélérer fortement les progrès dans le domaine de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles;

21. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles autochtones et rurales et celles qui vivent dans la pauvreté ou avec un handicap, quelle que soit leur situation au regard de l'immigration, contre la violence sexuelle et les mariages précoces et forcés, à s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu du droit national et international pour ce qui est de prévenir les actes de violence, de mener des enquêtes à leur sujet et de punir leurs auteurs, et les engage également à assurer aux victimes l'accès à des services de conseil et de santé de qualité convenable, complets, intégrés et d'un coût abordable, ainsi qu'à l'enseignement primaire et secondaire, et à accroître le montant de l'assistance humanitaire et juridique accordée aux victimes de viols et d'autres formes graves de violence sexuelle, y compris lorsque celle-ci est utilisée comme arme de guerre afin, entre autres choses, de réduire la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles;

22. *Demande* aux États Membres qui ont pris des engagements en faveur de la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants<sup>41</sup>, lancée à l'appui des plans et stratégies nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, notamment en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans divers domaines, dont la

---

<sup>41</sup> Disponible sur le site [www.everywomaneverychild.org](http://www.everywomaneverychild.org). Le texte en français peut être consulté également à l'adresse : [www.who.int/pmnch/topics/maternal/201009\\_globalstrategy\\_wch/fr/index.html](http://www.who.int/pmnch/topics/maternal/201009_globalstrategy_wch/fr/index.html).

santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre de tels engagements;

23. *Engage* les États Membres à envisager d'appliquer les recommandations de la Commission de l'information et de la responsabilisation en matière de santé de la femme et de l'enfant afin d'améliorer l'information disponible sur la santé de la procréation et la santé maternelle et infantile, de suivre l'utilisation qui est faite des ressources consacrées à la santé des femmes et des enfants et de renforcer les contrôles et la transparence;

24. *Exhorte* les États Membres à élaborer et à appliquer des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté tenant compte de la problématique hommes-femmes, qui s'attaquent aux questions sociales, structurelles et macroéconomiques afin d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

25. *Prend note avec inquiétude* du taux élevé de la mortalité maternelle dans les conflits armés, dans les pays sortant d'un conflit et dans les situations de catastrophe naturelle, où les filles et les femmes sont particulièrement exposées à la violence sexuelle, en particulier au viol et à d'autres formes de sévices sexuels, qui leur font courir le risque de contracter de graves infections, comme le VIH/sida, de voir leur grossesse se terminer avant son terme et de connaître d'autres problèmes de santé qui, faute de soins, peuvent mettre leur vie en danger;

26. *Engage* les États Membres, en particulier ceux qui connaissent toujours des taux de mortalité et de morbidité maternelles élevés, à tirer le meilleur parti des ressources existantes dans le domaine de la santé maternelle, et à tenir les engagements pris, notamment ceux de la Déclaration d'Abuja, en vue de réduire la pauvreté, à accroître les crédits budgétaires consacrés à la santé sexuelle et procréative, à l'éducation et aux programmes de développement susceptibles d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables, s'agissant notamment de la prévention et du traitement des hémorragies, des dystocies d'obstacle, des fistules obstétricales, des infections et cancers des organes reproducteurs, à améliorer la gestion des complications liées aux avortements et à promouvoir la santé, y compris la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles;

27. *Engage instamment* les États Membres, la communauté internationale, la société civile, notamment les organisations de femmes et de jeunes, le secteur privé et les autres acteurs concernés à consolider les partenariats et la coopération internationale pour éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

28. *Invite* les États Membres à élargir la collecte de données ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de la situation socioéconomique, du lieu géographique et des autres facteurs qui contribuent à la mortalité et à la morbidité maternelles et de données portant sur d'autres catégories, afin de pouvoir suivre en temps voulu les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif 5 relatif à l'amélioration de la santé maternelle, ainsi qu'à mettre en place des moyens permettant de recueillir l'opinion des femmes qui ont bénéficié de services de santé, et à partager ces données avec les organismes des Nations Unies pour mieux suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif 5 et ses cibles;

29. *Invite instamment* les États Membres, agissant en coopération avec la communauté internationale et la société civile, à améliorer les systèmes d'enregistrement des grossesses, des naissances et des décès, et à promouvoir

l'amélioration de l'infrastructure de santé publique en vue de recueillir, d'analyser et de diffuser les données relatives à l'incidence de la morbidité et de la mortalité maternelles et à leurs causes aux échelons national et local, en ayant notamment recours, le cas échéant, à la téléphonie mobile;

30. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les organismes du système des Nations Unies pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 5 et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à élargir la base des connaissances, notamment le site Web de l'ONU consacré aux progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs;

31. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session, en consultation avec les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur les mesures prises pour consolider les liens entre les programmes, initiatives et activités qui existent dans l'ensemble du système des Nations Unies visant à favoriser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, la protection de tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables.

#### **Résolution 56/4**

#### **Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>21</sup>, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>5</sup> et les déclarations adoptées par la Commission à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>42</sup>,

*Réaffirmant également* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup> et son protocole facultatif<sup>43</sup>, de même que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme servent de cadre à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes autochtones,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>44</sup> qui porte sur les droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir dans le cadre de la coopération internationale les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les droits que la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones, y compris celui de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

<sup>42</sup> Voir respectivement décisions 2005/232 et 2010/232 du Conseil économique et social.

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>44</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

*Rappelant* sa résolution 49/7, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », dans laquelle elle a engagé les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions du secteur privé et de la société civile à prendre des mesures pour assurer l'entière et pleine participation des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie sociale,

*Affirmant* que les femmes autochtones représentent une multitude de valeurs et traditions, avec des besoins et des préoccupations propres, et contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures dans le monde entier,

*Soulignant* qu'il importe de saluer la contribution distincte et cruciale que les femmes autochtones apportent à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et au développement durable, de par leur savoir et le rôle vital qu'elles jouent dans des économies locales diverses,

*Considérant* que, dans les régions en développement, bon nombre de petits exploitants agricoles et entrepreneurs locaux sont des femmes, notamment autochtones, qui jouent un rôle vital dans le développement agricole et rural, y compris en améliorant la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel de leur communauté et de leur famille,

*Considérant également* qu'au travers de leur activité, leur perspective et leur savoir traditionnel, les femmes autochtones apportent une contribution importante au développement durable et à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles telles que terres, forêts, eau, semences et zones maritimes côtières,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à la féminisation croissante de la pauvreté, soulignant que le renforcement du pouvoir des femmes, notamment autochtones, est crucial pour l'élimination de la pauvreté, objectif dont la réalisation peut être favorisée grâce à l'adoption de mesures spéciales visant à renforcer ce pouvoir et estimant que la pauvreté féminine, notamment celle des femmes autochtones, est directement liée entre autres facteurs à l'absence de débouchés économiques et d'autonomie, aux difficultés rencontrées pour accéder aux ressources économiques, à l'éducation et aux services d'appui et à la participation minime à la prise des décisions,

*S'inquiétant* de la situation extrêmement défavorisée qui est généralement celle des peuples autochtones, en particulier des femmes, comme l'attestent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que des obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

*S'inquiétant également* de ce que les répercussions des changements climatiques sur les femmes et les filles, notamment autochtones, peuvent être aggravées par les inégalités entre les sexes, la discrimination et la pauvreté,

*S'inquiétant en outre* de ce que les femmes sont souvent victimes de toutes sortes de discrimination et de la pauvreté sous ses différentes manifestations, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face à toutes les formes de violence,

*Soulignant* que les femmes autochtones devraient exercer leurs droits sans subir de discrimination d'aucune sorte,



*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et durable à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et dans le renforcement du pouvoir des femmes autochtones et la réalisation de tous leurs droits fondamentaux et libertés individuelles,

1. *Invite instamment* les États à :

a) Prendre des mesures spéciales pour encourager les politiques et les programmes en faveur des femmes autochtones reposant sur la pleine participation des intéressées et sur le respect de leur diversité culturelle, ou pour renforcer ceux qui existent déjà, de manière à offrir à ces femmes des débouchés et la possibilité de contribuer au choix des politiques de développement retenues pour éliminer la pauvreté dont elles sont victimes;

b) Soutenir les activités économiques des femmes autochtones, en les consultant et en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement, particulièrement en favorisant leur égalité d'accès aux ressources productives et aux intrants agricoles, tels que terres, semences, services financiers, technologies, transports et informations;

c) Faire respecter le droit des femmes et des filles autochtones à l'instruction et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture de ces femmes, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des outils pédagogiques adaptés, si possible dans la langue de ces populations, en les familiarisant avec les technologies de l'information et de la communication et en favorisant la participation de ces femmes à ces activités, et prendre des mesures pour garantir le droit des femmes et des filles autochtones de jouir de l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes sans aucune discrimination;

d) Apporter l'appui, les fonds et l'assistance technique nécessaires à la formation des femmes autochtones et soutenir les organisations et les coopératives féminines qui contribuent à l'entraide et à l'apprentissage du pouvoir;

e) Élaborer et mettre en œuvre, en consultation et en collaboration avec les femmes autochtones et leurs organisations, des politiques et programmes conçus pour favoriser le renforcement des capacités et l'apprentissage du pouvoir, et adopter des mesures pour assurer la participation pleine et entière des femmes autochtones à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines et pour éliminer les obstacles à leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle;

f) Prendre des mesures concrètes pour que les femmes autochtones jouissent du meilleur état de santé, notamment sexuelle et procréative, possible et de l'égalité d'accès aux services nécessaires pour ce faire, et pour qu'elles aient accès à l'eau – notamment potable – et à l'assainissement et puissent cuisiner et se chauffer en toute sécurité;

g) Respecter, préserver et diffuser le cas échéant les connaissances médicinales traditionnelles des femmes autochtones, y compris en assurant la conservation des plantes, des animaux et des minéraux sur lesquels repose cette médecine;

h) Respecter et mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations relatives aux droits de l'homme pour assurer la réalisation intégrale et le plein exercice des droits des femmes autochtones;

i) Prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité d'accès des femmes autochtones à la justice, à tous les niveaux, et veiller à ce que ces femmes jouissent de l'égalité de droit en matière de propriété foncière et autre;

j) Considérer que la pauvreté et la discrimination contribuent à la violence faite aux femmes et prendre des mesures aux niveaux national, local et communautaire pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes autochtones;

k) Réunir et diffuser des données concernant les femmes autochtones, notamment celles vivant en milieu rural, pour mesurer et accroître les retombées que les politiques et programmes de développement ont sur leur bien-être;

2. *Encourage* les États à appuyer la participation des femmes autochtones à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) et à la réunion de haut niveau intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones » que l'Assemblée générale doit tenir en 2014;

3. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales, le secteur privé et la société civile à prendre les mesures voulues pour promouvoir les droits des peuples autochtones et à respecter leur culture, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et leur contribution au développement durable;

4. *Encourage* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et, le cas échéant, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à mettre au point, financer, appliquer et soutenir des politiques et programmes qui contribuent à l'autonomisation des femmes autochtones et au respect de tous leurs droits fondamentaux.

## **Résolution 56/5**

### **Les femmes et les filles face au VIH et au sida**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>21</sup>, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>5</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>26</sup>, la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida<sup>45</sup>, la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida<sup>46</sup> et la Déclaration d'engagement de 2001 sur le VIH/sida<sup>47</sup>, et les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à arrêter la propagation du VIH et commencer à inverser la tendance d'ici à 2015,

---

<sup>45</sup> Résolution 60/262 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>46</sup> Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>47</sup> Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur les femmes et les filles face au VIH et au sida,

*Rappelant également* la résolution 66/140 de l'Assemblée générale intitulée « Les filles », ainsi que les conclusions concertées de la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme intitulées « Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida) »<sup>48</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>49</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la situation des femmes et des filles face au VIH et au sida, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing<sup>21</sup>, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>26</sup>, aux Déclarations politiques de 2006 et 2011 sur le VIH/sida<sup>45</sup> et à la Déclaration d'engagement de 2011 sur le VIH et le sida<sup>46</sup>, en mettant l'accent sur l'intensification des mesures prises en faveur des femmes et des filles dans la lutte contre le VIH et le sida et en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres et le système des Nations Unies.

## **Décision 56/101**

### **Documents examinés par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-sixième session**

5. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents suivants :

#### **Au titre du point 2 de l'ordre du jour**

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>50</sup>

#### **Au titre du point 3 de l'ordre du jour**

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels<sup>51</sup>;

---

<sup>48</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2001/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>49</sup> Voir E/CN.6/2012/11.

<sup>50</sup> E/CN.6/2012/13.

<sup>51</sup> E/CN.6/2012/3.

c) Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes rurales : le rôle d'une gouvernance et d'institutions tenant compte de la problématique hommes-femmes<sup>52</sup>;

d) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement<sup>53</sup>;

e) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour consolider les liens entre les programmes, initiatives et activités qui existent dans l'ensemble du système des Nations Unies visant à favoriser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, la protection de tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables<sup>54</sup>;

f) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du pouvoir économique des femmes<sup>55</sup>;

g) Rapport du Secrétaire général sur le programme de travail commun de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> E/CN.6/2012/4.

<sup>53</sup> E/CN.6/2012/7.

<sup>54</sup> E/CN.6/2012/9.

<sup>55</sup> E/CN.6/2012/10.

<sup>56</sup> A/HRC/19/31-E/CN.6/2012/12.

## Chapitre II

### **Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 2<sup>e</sup> à sa 14<sup>e</sup> séance, du 27 février au 6 mars 2012; de sa 16<sup>e</sup> à sa 18<sup>e</sup> séance, les 8 et 9 mars 2012; et à sa 19<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2012. Elle a tenu un débat général à ses 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, de sa 10<sup>e</sup> à sa 12<sup>e</sup> séance et à sa 13<sup>e</sup> séance. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité (E/CN.6/2012/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels (E/CN.6/2012/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes rurales : le rôle d'une gouvernance et d'institutions tenant compte de la problématique hommes-femmes (E/CN.6/2012/4);

d) Note du Secrétariat transmettant un guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels (E/CN.6/2012/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2012/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2012/7);

g) Rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » (E/CN.6/2012/8);

h) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour consolider les liens entre les programmes, initiatives et activités qui existent dans l'ensemble du système des Nations Unies visant à favoriser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, la protection de tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables (E/CN.6/2012/9);

i) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du pouvoir économique des femmes (E/CN.6/2012/10);

j) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida (E/CN.6/2012/11);

k) Rapport du Secrétaire général sur le programme de travail commun de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/19/31-E/CN.6/2012/12);

l) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (A/HRC/19/30-E/CN.6/2012/13);

m) Note du Secrétariat transmettant les résultats des quarante-neuvième et cinquantième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2012/CRP.1);

n) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2012/NGO/1 à 74).

2. À la 2<sup>e</sup> séance, le 27 février, des déclarations liminaires ont été faites par le Président du Conseil économique et social et la Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies.

3. À la même séance, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des déclarations liminaires.

4. À la même séance également, la Commission a entendu des déclarations prononcées par les orateurs de marque suivants : M<sup>me</sup> Anne Tutwiler, Directrice générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et M<sup>me</sup> Elisabeth Atangana, Présidente de la Plate-forme régionale des organisations paysannes d'Afrique centrale.

5. À la 2<sup>e</sup> séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Tunisie (au nom des États d'Afrique), du Danemark (au nom de l'Union européenne et des pays associés), du Chili (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Argentine (au nom des États membres du Marché commun du Sud), du Samoa (au nom du Forum des îles du Pacifique) et de l'Angola (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe).

6. À la 2<sup>e</sup> séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Gambie, du Swaziland et de la France.

7. À la même séance, sur la proposition de sa présidente, la Commission a accepté de transmettre au Conseil, comme contribution à l'examen ministériel annuel de 2012, le résumé de la table ronde de haut niveau établi par la Présidente (E/CN.6/2012/CRP.3)<sup>1</sup> et le résumé des débats consacrés au thème prioritaire (E/CN.6/2012/CRP.4 et E/CN.6/2012/CRP.5)<sup>1</sup> que les animateurs avaient présentés.

8. À la 5<sup>e</sup> séance, le 28 février, des déclarations ont été faites par les représentants de la Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), de la Chine, de l'Italie, des Philippines, des Pays-Bas, du Libéria, de la République de Corée, de la République dominicaine et du Zimbabwe.

---

<sup>1</sup> Voir chap. VII, par. 11.

9. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Nigéria, de l'Autriche, du Royaume-Uni, du Luxembourg, du Brésil, du Guyana, de l'Afrique du Sud, du Mexique, du Samoa, de la Tunisie, du Ghana, de la République-Unie de Tanzanie, des Fidji, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Honduras, du Portugal, de l'Indonésie, du Maroc et de l'Éthiopie.

10. À la 6<sup>e</sup> séance, le 29 février, des déclarations ont été faites par les représentants de la Guinée, du Bangladesh, du Nicaragua, de l'Argentine, de la Géorgie, de l'Allemagne, de la Suède, de l'Inde, des États-Unis et du Sénégal.

11. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Canada, du Congo, du Kenya, de l'Égypte, du Burkina Faso, du Togo, de la Sierra Leone, du Panama, des Tuvalu, du Mozambique, du Cameroun, du Pérou, de l'Irlande, de la Turquie, du Pakistan, de l'Australie, de la Norvège (au nom des pays nordiques), de la Finlande et de l'Ouganda.

12. À la même séance également, une déclaration a été faite par l'observateur de la Palestine.

13. À la 6<sup>e</sup> séance également, une déclaration a été faite par la représentante de l'Alliance internationale des femmes et Présidente du Comité d'ONG sur la condition de la femme.

14. À la 10<sup>e</sup> séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, de l'Uruguay, de la Thaïlande, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de la Mongolie, d'El Salvador, du Japon, de l'Estonie, d'Israël, de Cuba, de la Colombie et de la République démocratique du Congo.

15. À la même séance, des déclarations ont été faites également par les observateurs du Mali, de l'Angola, de la Zambie, du Lesotho, du Botswana, de la Lituanie, des Seychelles, de la Suisse, de Vanuatu, de la Slovénie, de la Guinée-Bissau, de la République tchèque, des Tonga, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, du Chili, de la Grèce et du Suriname.

16. À la 11<sup>e</sup> séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique, de la Fédération de Russie et de l'Érythrée.

17. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Afghanistan, de la Namibie, de l'Islande, du Kazakhstan, de la Barbade, du Paraguay, de Malte, du Liechtenstein, de la République démocratique populaire lao et des Îles Salomon.

18. À la 12<sup>e</sup> séance, le 5 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iraq, du Rwanda et des Comores.

19. À la même séance, des déclarations ont été faites également par les observateurs du Viet Nam, de Sri Lanka, du Timor-Leste, de la République arabe syrienne, de la Libye, du Népal, des Bahamas, du Costa Rica, du Burundi, de la Trinité-et-Tobago et de l'État plurinational de Bolivie.

20. À la même séance également, une déclaration a été faite par l'observateur du Saint-Siège.

21. À la 12<sup>e</sup> séance également, la Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a rendu compte à la Commission des activités du Groupe de travail.

22. À la même séance, des déclarations ont été faites également par les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation des États américains, Ordre souverain et militaire de Malte, Union interparlementaire, Organisation internationale pour les migrations, Ligue des États arabes et Union africaine.
23. À la 12<sup>e</sup> séance également, des déclarations ont été faites par les représentants du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), du Fonds international de développement agricole (FIDA), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA), de la CNUCED et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO).
24. À la même séance, une coalition d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil représentées par les organisations régionales des femmes africaines a fait une déclaration.
25. À la 12<sup>e</sup> séance, le représentant d'Israël, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration.
26. À la 13<sup>e</sup> séance, le 5 mars, le représentant d'Haïti a fait une déclaration.
27. À la même séance, les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Association des femmes africaines pour la recherche et le développement, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Asia Pacific Women's Watch/Asia Pacific Regional Caucus, Conseil international des femmes, Confédération syndicale internationale, Comité de coordination des organisations non gouvernementales, RESO-Femmes, Women's Consortium of Nigeria et une coalition d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil représentées par Young Women's Caucus, European and North American Caucus et le Groupe de travail sur les filles.
28. À la 19<sup>e</sup> séance, le 15 mars, la Présidente de la Commission, Marjon V. Kamara (Libéria) a fait une déclaration concernant les négociations relatives au projet de conclusions concertées sur l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels qui n'ont pas abouti à l'adoption du texte.
29. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), de la République islamique d'Iran, du Zimbabwe (au nom des États d'Afrique), des États-Unis, de Cuba, du Nicaragua, de la Fédération de Russie et du Japon, et par les observateurs du Danemark (au nom de l'Union européenne et de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), du Pérou, du Pakistan, de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse, du Mexique, du Canada, de la Turquie et de l'Australie.
30. À la 19<sup>e</sup> séance également, étant donné que les conclusions concertées sur le thème prioritaire n'avaient pas été adoptées, la Commission a accepté que le résumé des débats sur les conclusions concertées établi par la Présidente soit évoqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session et affiché sur son site Web<sup>1</sup>.



**Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels**

**1. Table ronde de haut niveau**

31. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 27 février, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau lors de deux réunions parallèles sur le thème prioritaire suivant : « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels ».

**Table ronde de haut niveau A**

32. La table ronde de haut niveau était présidée par la Présidente de la Commission, qui a fait une déclaration liminaire.

33. Les délégations des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : Brésil, Norvège, Luxembourg, Mongolie, Canada, Danemark, Allemagne, Portugal, Mexique, Égypte, Afrique du Sud, Cuba, Chine, Mozambique, Cameroun, Nigéria, Soudan, Angola, Zimbabwe, Ghana, Congo, Ukraine, Géorgie, Suisse, Zambie, Inde, Azerbaïdjan, Bélarus, République islamique d'Iran, États-Unis et République dominicaine.

34. L'observateur de l'Union européenne a également fait une déclaration.

35. La Directrice exécutive adjointe du Programme alimentaire mondial, Sheila Sisulu, a répondu aux questions et fait des observations finales.

**Table ronde de haut niveau B**

36. La table ronde de haut niveau était présidée par le Vice-Président de la Commission, Carlos Enrique García González (El Salvador).

37. Les délégations des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : Tunisie, Bangladesh, Philippines, République de Corée, Côte d'Ivoire, France, Nicaragua, Finlande, Swaziland, Kenya, Italie, Pakistan, Niger, République-Unie de Tanzanie, Guatemala, Soudan, Ouganda, Burkina Faso, Slovaquie, Espagne, Thaïlande, Japon, Australie, Turquie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Colombie, Uruguay et El Salvador.

38. La Sous-Secrétaire générale chargée de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques et Directrice exécutive adjointe d'ONU-Femmes, M<sup>me</sup> Lakshmi Puri, a fait des observations finales.

**2. Tables rondes**

**Politiques et renforcement des capacités de transversalisation de la problématique hommes-femmes : l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels : le point sur le renforcement du pouvoir économique des femmes**

39. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 28 février, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination

de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels : le point sur le renforcement du pouvoir économique des femmes », animée par la Vice-Présidente, Ana Marie Hernando (Philippines).

40. Des exposés ont été présentés par M<sup>me</sup> Malika Abdelali-Martini, socioéconomiste et spécialiste de la recherche sur la problématique hommes-femmes au Centre international de recherches agricoles dans les zones arides (République arabe syrienne); M<sup>me</sup> Shahnaz Wazir Ali, Conseillère spéciale du Premier Ministre du Pakistan dans le domaine social; M<sup>me</sup> Anna Kaisa Karttunen, spécialiste du développement agricole et rural (Finlande); M<sup>me</sup> Jemimah Njuki, membre du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et responsable du programme « Pauvreté, problématique hommes-femmes et impact » à l'International Livestock Research Institute (Kenya); M<sup>me</sup> Cheryl Morden, Directrice du bureau de liaison pour l'Amérique du Nord du Fonds international de développement agricole.

41. La Commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Italie, Pakistan, Israël, Portugal, Panama, Suisse, Inde, République de Corée, Zimbabwe, République islamique d'Iran, Suède, Afrique du Sud, Malaisie, Éthiopie, Swaziland, Jordanie, Brésil, États-Unis, Gambie, Mozambique, Canada, Nicaragua, Philippines et Soudan.

42. L'observateur de l'Union européenne a également fait une déclaration.

43. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont également pris part au dialogue : Mujer para la Mujer (également au nom de Vida y Familia de Guadalajara et de Misión Mujer), Réseau des organisations non gouvernementales de la Trinité-et-Tobago pour la promotion de la femme, Voices of African Mothers et Internationale des services publics (également au nom de l'Internationale de l'éducation et de la Confédération syndicale internationale).

**Politiques et renforcement des capacités de transversalisation de la problématique hommes-femmes : l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels : le point sur le rôle d'une gouvernance et d'institutions tenant compte de la problématique hommes-femmes**

44. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 29 février, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels : le point sur le rôle d'une gouvernance et d'institutions tenant compte de la problématique hommes-femmes », animée par son Vice-Président, Filippo Cinti (Italie).

45. Des exposés ont été présentés par M<sup>me</sup> Bintou Nimaga, Conseillère technique au Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (Mali); M. Andrés Teodoro Wehrle Rivarola, Vice-Ministre de l'agriculture et de l'élevage (Paraguay); M<sup>me</sup> Lilly Be'Soer, fondatrice de Voice for Change (Papouasie-Nouvelle-Guinée); et M. Victor Lutenco, Conseiller du Premier Ministre de la République de Moldova.

46. La Commission a procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : République de Corée, Swaziland, Italie, Israël, Fédération de Russie, Philippines, Gambie, République démocratique du Congo, États-Unis et Japon. Les observateurs de la Jordanie, de l'Afrique du Sud, du Pakistan, de la Finlande, du Togo, du Nigéria, du Canada, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande et du Brésil y ont également participé.

47. Les observateurs de la Palestine et de l'Union européenne ont également pris part au dialogue.

48. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes y ont également participé : Forum for Women and Development, Soroptimist International, Women's Consortium of Nigeria, Japan Federation of Bar Associations, Tchad Agir pour l'environnement, Internationale de l'éducation et Mujer para la Mujer.

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-deuxième session de la Commission : le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes : le point sur l'expérience acquise au niveau national<sup>2</sup>**

49. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mars, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème « Le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes : le point sur l'expérience acquise au niveau national », animée par Carlos Enrique García González (El Salvador).

50. Des exposés ont été présentés par M. Mohammed Chafiki, Directeur des études et des prévisions financières au Ministère de l'économie et des finances (Maroc); M<sup>me</sup> Maria Almeida, Vice-Ministre des finances (Équateur); M<sup>me</sup> Ing Kantha Phavi, Ministre de la condition féminine et Présidente du Conseil national des femmes (Cambodge); et M. Gerhard Steger, Directeur général chargé du budget et des finances publiques au Ministère des finances (Autriche).

51. La Commission a procédé à un dialogue avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : République dominicaine, République islamique d'Iran, République démocratique du Congo, Zimbabwe, Chine, Israël, République de Corée, Philippines, Fédération de Russie, Italie, El Salvador et États-Unis. Les observateurs des pays suivants y ont également participé : Norvège (au nom des pays nordiques), Afrique du Sud, Maroc, Éthiopie, Pakistan, Suisse, Jordanie, Paraguay, Indonésie, Canada, Portugal, Panama, Nigéria, Kenya, Congo et Mexique.

52. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes y ont également pris part : Internationale de l'éducation, Fédération européenne des femmes actives au foyer, Interregional Union of Life Help for Mentally Handicapped Persons « Sail of Hope » et Mujer para la Mujer.

---

<sup>2</sup> Voir le résumé de l'animateur paru sous la cote E/CN.6/2012/CRP.7, disponible sur le site Web de la Commission.

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-deuxième session de la Commission : le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes : le point sur la perspective des organisations internationales et des partenaires multilatéraux du développement<sup>3</sup>**

53. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mars, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème « Le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes : le point sur la perspective des organisations internationales et des partenaires multilatéraux du développement », animée par sa Vice-Présidente, Irina Velichko (Biélorus).

54. Des exposés ont été présentés par M<sup>me</sup> Lydia Alpizar, Directrice de l'Association pour les droits de la femme et le développement; M<sup>me</sup> Jeni Klugman, Directrice chargée de l'égalité des sexes et du développement à la Banque mondiale; M<sup>me</sup> Patti O'Neill, Directrice adjointe du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques; M<sup>me</sup> Saraswathi Menon, Directrice de la Division des politiques d'ONU-Femmes; et M<sup>me</sup> Liane Schalatek, Directrice adjointe de la Fondation Heinrich Böll pour l'Amérique du Nord.

55. La Commission a procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel ont pris part les représentants d'Israël et des Philippines. Les observateurs de l'Islande (au nom des pays nordiques), de l'Afrique du Sud, de la Suisse, du Maroc, du Canada, du Pakistan, de l'Ouganda, du Kenya, de l'Australie, des Îles Salomon et du Mexique y ont également participé.

56. L'observateur de l'Union européenne a aussi pris part au dialogue.

57. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont également participé au dialogue : Confédération syndicale internationale (également au nom de l'Internationale de l'éducation et de l'Internationale des services publics), Rural Development Leadership Network, International Administrative Science Association, Human Rights Advocates et Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries.

**Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes : participation des jeunes femmes et des jeunes hommes, des filles et des garçons à la recherche de l'égalité des sexes<sup>4</sup>**

58. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 6 mars, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème « La participation des jeunes femmes et des jeunes hommes, des filles et des garçons à la recherche de l'égalité des sexes », animée par son Vice-Président, Filippo Cinti (Italie).

59. Des exposés ont été présentés par M<sup>me</sup> Edna Akullq, fondatrice de la Self Help Foundation (Ouganda); M. Roberto Cárcamo Tapia, membre du Colectivo de

---

<sup>3</sup> Voir le résumé de l'animateur paru sous la cote E/CN.6/2012/CRP.6, disponible sur le site Web de la Commission.

<sup>4</sup> Voir le résumé de l'animateur paru sous la cote E/CN.6/2012/CRP.8, disponible sur le site Web de la Commission.

Jóvenes por la Igualdad de Género (Chili); M. Shishir Chandra, membre de Men's Action for Stopping Violence against Women (Inde); et M<sup>me</sup> Rozaina Adam, membre du Parlement des Maldives.

60. La Commission a procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Afrique du Sud, Italie, Pakistan, Cameroun, Fédération de Russie, Sénégal, Israël, Suisse, Paraguay, Allemagne, Malaisie, Cuba, Gambie, Finlande, Danemark, Canada, États-Unis, El Salvador, Nouvelle-Zélande, Japon, Soudan, République dominicaine, Éthiopie, Thaïlande, Jordanie et Turquie.

61. Les observateurs de l'Union européenne et des organisations intergouvernementales ci-après ont également pris part au dialogue : Ligue des États arabes et Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires.

62. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont également participé : Association mondiale des guides et des éclaireuses, Girl Scouts of the United States of the America (également au nom de American Association of University of Women, Girls Learn International, The Grail, Loretto Community et Passionists International), Virginia Gildersleeve International Fund, IFENDU for Women's Development, World Youth Alliance, Japan Federation of Bar Associations et Association psychanalytique internationale.

## **Décisions prises par la Commission**

### **Mettre fin aux mutilations génitales féminines**

63. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, le représentant du Zimbabwe a présenté, au nom du Groupe des États d'Afrique, un projet de décision intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » (E/CN.6/2012/L.1).

64. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le texte n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

65. À la même séance, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de décision : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Niger, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

66. À la 17<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de décision (voir chap. I, sect. A).

### **La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter**

67. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, les observateurs de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Palestine ont présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2012/L.2).

68. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le texte n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

69. À la même séance, le Brésil et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

70. À la même séance également, après avoir entendu une déclaration du représentant d'Israël, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 29 voix contre 2, avec 10 abstentions (voir chap. I, sect. B). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Argentine, Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, El Salvador, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libéria, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Belgique, Colombie, Espagne, Estonie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Suède

71. Les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et les États-Unis ont fait des déclarations avant le vote.

72. Le représentant du Japon et les observateurs de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Palestine ont fait des déclarations après le vote.

**Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement**

73. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, l'observateur de l'Azerbaïdjan a présenté, au nom du Bélarus, de la Géorgie et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2012/L.3). Par la suite, l'Arménie et la Jordanie se sont portées coauteurs du texte.

74. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

75. À la même séance, l'Argentine, le Brésil, la Guinée et l'Inde se sont portés coauteurs du projet de résolution.

76. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 56/1).

**Égalité des sexes et autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles**

77. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Égalité des sexes et autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles » (E/CN.6/2012/L.4).

78. À la même séance, le représentant du Japon a annoncé que les Philippines, la Thaïlande et la Turquie se portaient coauteurs du texte. Par la suite, la Jordanie et la Suisse se sont portées coauteurs du projet.

79. À la 18<sup>e</sup> séance, le 9 mars, le représentant du Japon a fait une déclaration, révisé oralement le texte du projet qu'il a distribué sous la forme d'un document de travail et annoncé que l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, El Salvador, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, Israël, l'Italie, le Kenya, la Lettonie, la Mongolie, le Panama, la Pologne, la République dominicaine et la Roumanie se portaient coauteurs du projet.

80. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

81. À la même séance également, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Gambie, le Ghana, la Guinée, Haïti, la Hongrie, la Jamaïque, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, le Nigéria, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Serbie et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

82. À la 18<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 56/2).

83. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant de la République islamique d'Iran et l'observateur de la Norvège (également au nom de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande).

#### **Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes**

84. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution intitulé « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes » (E/CN.6/2012/L.5), et annoncé que l'Australie, le Bénin, le Guatemala, Israël, les Philippines, la Thaïlande et la Turquie se portaient coauteurs du texte.

85. À la même séance, l'Arménie, la Guinée et le Panama se sont portés coauteurs du projet de résolution.

86. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

87. À la même séance, le représentant des États-Unis a fait une déclaration, révisé oralement le texte et annoncé que le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finlande, le Honduras, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, le Malawi, le Rwanda, la Suisse et l'Uruguay se portaient coauteurs du projet de résolution.

88. À la même séance également, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie,

la Slovénie et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

89. À la 18<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 56/3).

90. L'observateur de la Jordanie a fait une déclaration avant le vote.

91. Les représentants de Cuba, de la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie, et les observateurs de Malte, du Mali et de la Pologne ont fait des déclarations après le vote.

92. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

### **Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim**

93. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, le représentant d'El Salvador a présenté, au nom de l'Australie, de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique et du Nicaragua, un projet de résolution intitulé « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim » (E/CN.6/2012/L.6), et annoncé que le Chili, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la République dominicaine, la Suède et le Venezuela (République bolivarienne du) se portaient coauteurs du texte. Par la suite, le Panama s'est porté coauteur du projet de résolution.

94. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

95. À la même séance, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration et annoncé que l'Autriche, le Brésil, Cuba, l'Espagne, le Honduras et l'Uruguay se portaient coauteurs du projet de résolution. Par la suite, l'Allemagne, le Costa Rica, l'Estonie, la Guinée, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique du Congo, la Roumanie et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

96. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 56/4).

97. Les représentants des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de l'Espagne et les observateurs de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Palestine ont fait des déclarations après le vote.

### **Les femmes et les filles face au VIH et au sida**

98. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, l'observateur du Botswana a présenté, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (E/CN.6/2012/L.7).

99. À la même séance, le Cameroun, la Guinée, les Philippines et la Thaïlande se sont portés coauteurs du texte.

100. À la 18<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.



101. À la même séance, le représentant de l'Angola a fait une déclaration (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), retiré le projet de résolution, présenté, lu et distribué un nouveau projet, en anglais seulement, intitulé « Women, the girl child and HIV and AIDS » (Les femmes et les filles face au VIH et au sida), et annoncé que l'Algérie, l'Égypte, le Ghana, le Maroc, le Nigéria, les Philippines, le Rwanda et la Thaïlande se portaient coauteurs du nouveau projet de résolution.

102. À la même séance également, le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

103. À la 18<sup>e</sup> séance également, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, la Guinée, la Grenade, Haïti, l'Inde, la Jamaïque et le Sénégal se sont portés coauteurs du nouveau projet de résolution.

104. À la 18<sup>e</sup> séance, le 9 mars, la Commission a adopté le projet de résolution, en anglais seulement (voir chap. I, sect. D, résolution 56/5).

105. Les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne) et de la République islamique d'Iran et les observateurs de l'Australie et du Chili ont fait des déclarations après le vote.

## Chapitre III

### Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 15<sup>e</sup> séance tenue à huis clos, le 7 mars 2012. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme (voir par. 3 ci-dessous)<sup>1</sup>;

b) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2012/SW/COMM.LIST/46/R et Add.1).

### Décisions prises par la Commission

#### Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

2. À sa 15<sup>e</sup> séance tenue à huis clos le 7 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.

3. À la même séance, la Commission a décidé de prendre note du rapport et de l'insérer dans le rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

1. Le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme s'est réuni à huis clos avant la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, et s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que le Conseil lui a confié dans sa résolution 76 (V) et qu'il a modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les États (E/CN.6/2012/SW/COMM.LIST/46/R et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme, le Secrétaire général n'ayant pas reçu de communication de ce type.

3. Le Groupe de travail a étudié les 48 communications confidentielles concernant 86 affaires et 61 États reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Il a relevé qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que 40 réponses communiquées par 29 États avaient été reçues<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le rapport a fait l'objet d'une diffusion interne sous la cote E/CN.6/2012/CRP.2.

<sup>2</sup> Trente-neuf des réponses concernent la liste des communications confidentielles de 2012 (E/CN.6/2012/SW/COMM.LIST/46/R) et une des réponses, la liste de 2011 (E/CN.6/2011/SW/COMM.LIST/45/R).

5. Le Groupe de travail a rappelé son mandat défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil, où il est stipulé que le Groupe de travail doit remplir les fonctions suivantes :

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques, suffisamment attestées, à l'égard des femmes;

b) Établissement d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications qui ont été le plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications à caractère général avaient été soumises, mais aussi des communications faisant état de cas précis de discrimination ou d'injustice à l'égard d'une femme ou d'une fille en particulier.

7. Le Groupe de travail a établi que les communications le plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :

a) Les actes de violence sexuelle, notamment le viol, la prostitution forcée, la menace de viol et le harcèlement sexuel, notamment sur le lieu de travail, commis par des particuliers, y compris des personnes armées, et par des militaires et des agents de sécurité et de la force publique, notamment dans le cadre de la détention et de situations relatives à la détention, le fait que les pouvoirs publics ne fassent pas preuve de diligence pour empêcher ces violations, mener promptement les enquêtes appropriées et poursuivre et punir les auteurs de ces actes, d'où l'instauration d'un climat d'impunité, et le fait que l'État ne prenne pas les mesures voulues pour assurer aux victimes et à leur famille une protection, un soutien et une compensation appropriés, ainsi que l'accès à la justice;

b) D'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence dans la famille, le mariage forcé ou précoce et la mutilation génitale, le fait que les pouvoirs publics ne fassent pas preuve de diligence pour empêcher ces violations, mener promptement les enquêtes appropriées et poursuivre et punir les auteurs de ces actes, d'où l'instauration d'un climat d'impunité, et le fait que l'État ne prenne pas les mesures voulues pour assurer aux victimes et à leur famille une protection, un soutien et une compensation appropriés, ainsi que l'accès à la justice;

c) La traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et le fait que les pouvoirs publics négligent d'adopter des lois adéquates interdisant la traite des êtres humains et ne fassent pas preuve de diligence pour empêcher ces violations, mener promptement les enquêtes appropriées et poursuivre et punir tous les auteurs de ces actes;

d) Les abus de pouvoir du personnel militaire et des agents de sécurité et de la force publique, les humiliations, l'absence de procédure régulière et les retards dans les procédures, les arrestations et détentions arbitraires, la

négarion du droit à un procès équitable et l'impunité résultant du fait que les États ne prennent pas rapidement les mesures voulues pour mener les enquêtes et pour poursuivre et punir les auteurs;

e) Les menaces et les pressions que des particuliers et des agents de la force publique exercent sur les victimes de violences, leur famille et les témoins et qui, souvent, les empêchent de porter plainte ou les forcent à retirer leur plainte;

f) Les traitements inhumains, y compris la torture, dans les lieux de détention et les services pénitentiaires et les conditions déplorables dans lesquelles les femmes sont emprisonnées, notamment l'absence de soins médicaux de base et de conditions d'hygiène adéquates pour les femmes détenues;

g) Les violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes et des filles, parfois dirigées contre des groupes spécifiques, tels que les femmes handicapées, les veuves, les femmes appartenant à des minorités et les femmes autochtones, notamment le harcèlement, les arrestations et détentions arbitraires, les traitements et châtements cruels, inhumains et dégradants, le viol, la torture et l'enlèvement d'enfants, le fait que les pouvoirs publics ne fassent pas preuve de diligence pour empêcher ces violations, mener promptement les enquêtes appropriées et poursuivre et punir les auteurs de ces actes, d'où l'instauration d'un climat d'impunité, et le fait que l'État ne prenne pas les mesures voulues pour assurer aux victimes et à leur famille une protection, un soutien et une compensation appropriés, ainsi que l'accès à la justice;

h) L'intimidation, le harcèlement et la détention des défenseurs des droits des femmes et de leur famille, les peines disproportionnées et la restriction de la liberté d'expression qui sont imposées aux défenseurs des droits des femmes lorsqu'ils rendent compte des violations de ces droits, pour les contraindre à cesser leur activité, le fait que les pouvoirs publics ne fassent pas preuve de diligence pour empêcher ces violations, mener les enquêtes et poursuivre et punir les auteurs de ces actes et le fait que l'État ne prenne pas les mesures voulues pour assurer aux défenseurs des droits des femmes une protection appropriée ainsi que l'accès à la justice;

i) Les violations du droit à la santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, visant les femmes et les filles, l'accès restreint à des services, notamment les services gynécologiques et obstétriques, et la discrimination à l'encontre des femmes séropositives;

j) La discrimination résultant des pratiques et des attitudes stéréotypées envers les femmes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du statut personnel, du mariage et du divorce;

k) L'absence de lois adéquates visant à combattre et éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes;

l) La mise en œuvre et/ou l'application inefficaces des lois visant à promouvoir et protéger les droits des femmes;

m) Les effets des lois et/ou des pratiques stéréotypées discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

- i) Les droits civiques et politiques, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de circulation et la participation aux processus de décision et à la vie publique, sur un pied d'égalité avec les hommes;
- ii) La nationalité, le statut personnel, le mariage et le divorce;
- iii) Le droit de posséder des biens ou d'en hériter;
- iv) L'emploi et la retraite;
- v) L'éducation, y compris l'accès à l'éducation;
- vi) Les perspectives économiques;
- vii) L'accès à la justice.

8. Lors de l'examen de toutes les communications, y compris les réponses des États, et afin de déterminer si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et discriminatoires systématiques, suffisamment attestées, à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) Les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la torture, les meurtres et la violence familiale, ainsi que le harcèlement, les mauvais traitements et les mesures de détention dont sont victimes les défenseurs des droits des femmes et les membres de leur famille;

b) Le mariage forcé ou précoce et la mutilation génitale, préjudiciables à la pleine jouissance, par les femmes et les filles, de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la santé;

c) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, et la discrimination à l'encontre de groupes spécifiques de femmes en matière d'accès aux soins de santé;

d) La traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et l'absence de progrès dans la lutte sur ce front;

e) La persistance du climat d'impunité et d'abus de pouvoir, y compris dans de nombreux cas où les actes de violence, notamment sexuelle à l'égard des femmes, sont perpétrés ou tolérés par des agents de la force publique;

f) Le fait que certains États, en violation de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, n'exercent pas une diligence raisonnable pour empêcher toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, mener des enquêtes approfondies, poursuivre et punir les auteurs de ces actes et indemniser, protéger et aider les victimes et leur famille;

g) La persistance de stéréotypes sexistes;

h) La persistance, dans de nombreux domaines, de lois ou de pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou ont pour effet de créer une discrimination à l'égard des femmes, malgré les obligations et les engagements internationaux des États et les dispositions constitutionnelles visant à interdire une telle discrimination;

i) La discrimination et la violence à l'encontre de groupes spécifiques de femmes et de filles, tels que les veuves, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités et les femmes séropositives.

9. Le Groupe de travail remercie de leur coopération les États ayant soumis des réponses ou des observations qui ont permis de clarifier les communications reçues et encourage tous les autres à faire de même à l'avenir. Il considère que cette coopération joue un rôle primordial dans l'accomplissement de son mandat et relève, à cet égard, l'importance que revêt le fait de recevoir des réponses des États. À la lecture des réponses reçues, il a trouvé encourageant que certains États aient mené des enquêtes au sujet des allégations formulées et pris des mesures pour, notamment, promulguer une nouvelle législation, réformer le système juridique et mettre en place des politiques et des services, tels que des services de soins de santé, en vue de mieux protéger et de mieux aider les femmes, y compris les femmes victimes de violence. Ces États ont également élaboré des plans d'action nationaux, poursuivi et sanctionné les auteurs d'actes de violence, adopté des mesures ciblées pour promouvoir les droits des femmes, pris des dispositions pour garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits et intensifié les activités de sensibilisation et de formation en vue de promouvoir l'égalité des sexes et d'améliorer la condition des femmes, conformément aux normes internationales pertinentes.

## Chapitre IV

### **Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social**

1. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars 2012.
2. À la 16<sup>e</sup> séance, le 8 mars, la Présidente, Marjon V. Kamara (Libéria), a appelé l'attention de la Commission sur une lettre du Président du Conseil économique et social publiée sous la cote E/CN.6/2012/14.
3. À la même séance, la Commission a entendu une déclaration prononcée par la Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, conformément à la décision 2011/266 dans laquelle le Conseil économique et social avait demandé que les résultats de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « La lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » soient communiqués à la Commission à sa cinquante-sixième session.

## **Chapitre V**

### **Ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission**

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 18<sup>e</sup> séance, le 9 mars 2012. Elle était saisie d'une note du Secrétariat où figurait le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission (E/CN.6/2012/L.9).
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. C).



## **Chapitre VI**

### **Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session**

1. À la 19<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2012, le Vice-Président et Rapporteur, Filippo Cinti (Italie), a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session, tel qu'il figure dans le document E/CN.6/2012/L.8.
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session et chargé le Rapporteur d'en achever l'établissement.

## Chapitre VII

### Organisation de la session

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa cinquante-sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 mars 2011, du 27 février au 9 mars et le 15 mars 2012. Elle a tenu 19 séances (1<sup>re</sup> à 19<sup>e</sup> séance).
2. La session a été ouverte par la Présidente de la Commission, Marjon V. Kamara (Libéria), qui a également fait une déclaration.
3. À la 2<sup>e</sup> séance, le 27 février 2012, des déclarations ont été faites par le Président du Conseil économique et social et la Vice-Secrétaire générale.
4. À la même séance, des déclarations ont été faites par la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
5. Toujours à la 2<sup>e</sup> séance, les oratrices de marque, Anne Tutwiler, Directrice générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et Elisabeth Atangana, Présidente de la Plate-forme régionale des organisations paysannes d'Afrique centrale, ont pris la parole devant la Commission.

#### B. Participation

6. Les représentants de 45 États membres ont participé à la session. Étaient également présents des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations. On trouvera la liste des participants dans le document publié sous la cote E/CN.6/2012/INF/1.

#### C. Élection du Bureau

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans. Aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances de la cinquante-sixième session de la Commission, les 14 mars 2011 et 27 février 2012, les membres suivants ont été élus pour siéger au Bureau des cinquante-sixième et cinquante-septième sessions :

*Présidente :*

Marjon V. Kamara (Libéria)

*Vice-Présidents :*

Irina Velichko (Bélarus)

Carlos Enrique García González (El Salvador)

Ana Marie Hernando (Philippines)

*Vice-Président et Rapporteur :*  
Filippo Cinti (Italie)

## **D. Ordre du jour et organisation des travaux**

8. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 27 février, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote E/CN.6/2012/1 et reproduit ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le vingt et unième siècle » :
  - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
    - i) Thème prioritaire : l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels;
    - ii) Thème de l'évaluation : le financement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
  - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur l'égalité des sexes : participation des jeunes femmes et des jeunes hommes, des filles et des garçons à la recherche de l'égalité des sexes;
  - c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session.

9. À la même séance, la Commission a approuvé le plan d'organisation de ses travaux proposé dans le document E/CN.6/2012/1/Add.1.

## **E. Nomination des membres d'un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme**

10. En application des dispositions de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres suivants

ont été nommés au Groupe de travail des cinquante-sixième et cinquante-septième sessions par leurs groupes régionaux respectifs, conformément à la résolution 2009/16 du Conseil :

M<sup>me</sup> Li Xiaomei (Chine)

M<sup>me</sup> Fatima Alfeine (Comores)

M. Ruben Armando Escalante Hasbún (El Salvador)

M. Grigory Lukiyantsev (Fédération de Russie)

M<sup>me</sup> Noa Furman (Israël)

## F. Documentation

11. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-sixième session est disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw56/documentation.htm](http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw56/documentation.htm).

